

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 février 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre la Justice de Paix à Verviers, laquelle refuse de traiter votre affaire en allemand.

La CPCL constate que votre affaire devant le tribunal concerne un acte de procédure du pouvoir judiciaire.

Quant à l'emploi des langues, les actes de procédure sont régis par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL veillant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle se déclare incompétente pour connaître de cette affaire.

Finalement, la CPCL attire votre attention sur le fait qu'il vous est loisible d'adresser votre plainte au ministre de la Justice, chargé de l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]